CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
ORDRE DU JOUR

Informations de M. le Maire.

Information du Conseil Municipal en ce qui concerne les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoir au Maire.

1. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE 4
2. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026 5
3. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DU SOUVENIR FRANÇAIS DU TERRITOIRE ELBEUVIEN 6
4. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIÉTÉ HLM QUEVILLY HABITAT 7
5. COMMUNICATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / REVISION DU PLAN D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) 8
6. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU LOCAL "L'AUMONERIE", SITUE 89 RUE LOUIS BLANC, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "REFLEXE PARTAGE" 10
7. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU LOCAL "L'AUMONERIE" SITUE 89 RUE LOUIS BLANC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RESTOS DU CŒUR 11
8. DÉLIBÉRATION PRÉSENTÉE PAR M. DACOSTA / SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE, LE DÉPARTEMENT ET LE COLLÈGE COUSTEAU POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE SUR LA PERIODE 2024-2027 12
9. DÉLIBÉRATION PRÉSENTÉE PAR MME MEYER / SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC CLER SOLUTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF SLIME – ANNÉE 2027 13
10. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DAVESNE / VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE DE MUSIQUE ET D'IMPROVISATION JAZZ (E.M.I.J.) 15
11. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DAVESNE / SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE BOURVIL POUR L'ORGANISATION D'UN THEÂTRE-FORUM 16
12. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME FAUSTINE DAVESNE / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA SALLE BOURVIL POUR L'ORGANISATION D'UNE SOIREE DANSANTE CREOLE 17
13. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LETILLY / VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE COUSTEAU 18
14. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION DU PROGICIEL D'EXPLOITATION DES DONNÉES FISCALES ENTRE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ET LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF 19
15. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION EN REMPLACEMENT DES TAXES EXISTANTES PRECEDEMMENT 20

16. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION POUR L'ANNEE 2027 22
17. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHE PORTANT SUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ..24
18. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DORLEANS / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CAUDEBEC LES ELBEUF ET LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DE LA HALTE-GARDERIE 26
19. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DORLEANS / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC VACAF RELATIVE AU DISPOSITIF PASS COLO 27
20. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DORLEANS / SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME RELATIVE A LA SUBVENTION DITE « PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE - DIAGNOSTIC » 28
21. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DORLEANS / SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX SALLES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS LOUISE MICHEL A DES ASSISTANTES MATERNELLES DE LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF.....29
22. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. CALONNE / RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE ET APPROBATION DE SA CHARTE .30
23. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION DE PARTICIPATION DE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 A COMPTER DU 01/01/2027 32
24. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AU RISQUE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION.....35
25. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / DEFINITION DES MODALITES DE REEXAMEN DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) « FONCTION » CONFORMEMENT A LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS.....37
26. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / RENOUVELLEMENT DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE FORMATION – DROIT A LA FORMATION DES ELUS 43
27. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE A JOUR DES DISPOSITIONS PORTANT RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE 44

Décisions :

- 2026-17 : Bail commercial – Local d'activité situé 242 rue de la Porte Verte.
- 2026-18 : Fongibilité des crédits – Mouvements entre sections n°2.
- 2026-19 : Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux – Boutique test local commercial situé 183 rue de la République au rez-de-chaussée.
- 2026-20 : Demande de subvention au titre du soutien à l'animation en bibliothèque – CD76.
- 2026-21 : Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux – Local commercial situé 25 rue Mazagran
- 2026-22 : Modification de la sous-régie de recettes auprès du service des sports et de la vie associative dans le cadre de la régie de recettes du service culturel.
- 2026-23 : Décision de préemption du bien cadastré section AN n°834 sis 119 rue de la République.

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

1. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner ___ pour assurer le secrétariat de la séance.

Il est procédé au vote à main levée :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

…….. est nommé(e) secrétaire de séance.

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

2. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-15 ;

Vu le projet de procès-verbal ;

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 24 juin 2026, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de M. Eddy BONNENFANT.
Ce procès-verbal a été envoyé aux élus le 02 Septembre 2026.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2026.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 juin 2026.

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

3. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DU SOUVENIR FRANÇAIS DU TERRITOIRE ELBEUVIEN

Le Comité du Souvenir Français du territoire elbeuvien a pour mission de faire vivre la mémoire de celles et ceux qui se sont battus pour la France, de veiller au respect de leurs sépultures et de transmettre les valeurs républicaines du devoir de mémoire aux futures générations.

A ce titre, il met en place des actions locales parmi lesquelles :

- La fleuraison et l'entretien des tombes et carrés militaires de la commune,
- L'organisation d'actions de sensibilisation mémorielle auprès des élèves et des élus des conseils municipaux des jeunes et des ados,
- La participation matérielle aux cérémonies commémoratives locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-25 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les associations et organismes qui contribuent à la préservation et à la transmission du devoir de mémoire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 180 euros au Comité du Souvenir Français du territoire elbeuvien.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

4. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIÉTÉ HLM QUEVILLY HABITAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;
Vu le prêt n°LBP-00022725 en annexe signé entre **QUEVILLY HABITAT** ci-après l'emprunteur, et **la Banque Postale** ci-après le prêteur.
Considérant les modalités du prêt et ses caractéristiques définies ci-après :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf (76) accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 7 000 000,00 euros sur une durée de 30 ans souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale afin d'acquérir un immeuble de 40 logements locatifs intermédiaires situé Rue Émile Zola.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la Banque Postale sont les suivantes:

- Montant : **7 000 000 €**
- Durée : **30 ans**
- Périodicité des échéances : **annuelle**
- Taux variable de **2,6% indexé sur le livret A (+ 1,10)**
- Amortissement constant
- Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant un préavis de 35 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle
- Garantie : Cautionnement par la commune de Caudebec-lès-Elbeuf à hauteur de 50% du montant du prêt avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les commissions, les frais et accessoires

Article 3 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au Conseil Municipal de garantir à 50% le prêt n°LBP-00022725 souscrit par QUEVILLY HABITAT auprès de la Banque Postale selon les caractéristiques énumérées ci-avant.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

5. COMMUNICATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / REVISION DU PLAN D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a approuvé son premier PLU intercommunal (PLUi) le 13 février 2020, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme. Ce document a depuis fait l'objet de plusieurs procédures de modification et de mise en compatibilité dans le respect des orientations fixées pour l'aménagement du territoire métropolitain.

Le 22 décembre 2022, la Métropole a engagé la révision générale du PLUi à l'échelle de ses 71 communes membres, dans la continuité de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale valant Air Énergie Climat (SCoT-AEC), prescrit lors du même Conseil métropolitain.

Ces démarches s'inscrivent dans le cadre issu de la loi dite « Climat et Résilience » d'août 2021, modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite « ZAN 2 », qui impose aux documents de planification de décliner des objectifs de sobriété foncière au plus tard en 2027 pour le SCoT et en 2028 pour le PLU, avec un objectif national de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Dans un rapport de compatibilité, le PLU doit décliner et territorialiser le projet porté par le SCOT-AEC, en mettant au cœur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les enjeux de transition social-écologique, d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique et de ménagement des ressources.

Le PADD est le document stratégique du PLU, ayant vocation à être décliné dans les autres pièces du PLU. Comme l'indique l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Pour la Métropole Rouen Normandie, ces orientations générales s'appuient sur un scénario de référence du projet de territoire à l'horizon 2050, issu d'une démarche itérative d'élaboration menée en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. En effet, entre 2024 et 2025, de nombreux échanges avec les élus communaux, les habitants et les acteurs du territoire ont nourri la construction d'une vision prospective du territoire à l'horizon 2050.

Ainsi, le nouveau PADD du PLUi pose le scénario d'une « Métropole des Proximités », décliné en trois axes :

- **Axe 1 – Répondre à l'urgence écologique en plaçant la transition au cœur de toutes nos actions** : adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, développement des énergies renouvelables, préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, gestion de l'eau et prévention des risques naturels et technologiques. Cet axe constitue le socle de l'ensemble de la stratégie territoriale, etc.
- **Axe 2 – Assurer le bien vivre au quotidien en construisant des territoires de proximité où chacun trouve sa place :** organisation du territoire autour des centralités, diversification de l'offre de logements, développement de mobilités adaptées et performantes, soutien à l'économie de proximité, valorisation de l'agriculture locale, etc.

- **Axe 3 – Affirmer nos valeurs de solidarité, d'accueil et de rayonnement pour faire de notre Métropole un lieu d'innovation, de culture et de cohésion sociale** : développement économique et rayonnement métropolitain, promotion du tourisme, de la culture et des loisirs, mise en valeur des paysages et du patrimoine, urbanisme favorable à la santé et au bien-être de tous, etc.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit intervenir au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLUi révisé ; à défaut, il est réputé tenu.

Sans donner lieu à un vote, il vise à porter à la connaissance du Conseil municipal les orientations générales proposées pour le projet de territoire. Il permettra d'alimenter le débat du Conseil métropolitain prévu en décembre 2026, sans toutefois modifier substantiellement le contenu du PADD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-12,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 définissant les modalités de la collaboration avec les communes,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables transmis à la commune comme support au débat,

Considérant la nécessité qu'un débat ait lieu au sein du Conseil municipal concernant les orientations générales du PADD, et ce au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte, après débat, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables transmis à la commune.

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

6. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU LOCAL "L'AUMONERIE", SITUE 89 RUE LOUIS BLANC, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "REFLEXE PARTAGE"

Par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2026 le Maire ou son représentant a été autorisé à signer la convention d'occupation à titre gratuit avec l'association « REFLEXE PARTAGE » qui se terminait le 30 juin 2026. Il est donc proposé de signer un avenant à cette convention.

Pour mémoire, l'association « REFLEXE PARTAGE » a pour objet la lutte contre le gaspillage et la promotion du partage solidaire. À travers l'organisation de moments de convivialité, de lieux de rencontre et d'actions favorisant les échanges solidaires, l'association œuvre à la création et au renforcement du lien social, en particulier en direction des publics fragilisés ou isolés. Afin de permettre à l'association de développer ses activités et de poursuivre ses actions au bénéfice de la population, il a été proposé de mettre à sa disposition le local communal « l'aumônerie », également occupé par l'association Les Restos du Cœur, dans le cadre d'une utilisation partagée des lieux.

Cette mise à disposition s'inscrit dans une démarche de mutualisation des espaces communaux et de soutien aux actions associatives présentant un intérêt général, dans le respect du fonctionnement des activités déjà exercées dans le local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 février 2026 ;

Vu la convention d'occupation précaire à titre gratuit signée le 18 février 2026 ;

Considérant que l'association présente un caractère caritatif et d'intérêt général, contribuant à la cohésion sociale, à la prévention de l'exclusion et à la promotion de valeurs citoyennes et solidaires, en cohérence avec les objectifs d'action sociale portés par la Commune ;

Considérant que cette mise à disposition répond à un objectif d'intérêt général et qu'à ce titre, la Commune est en mesure de l'accorder à titre gratuit, conformément aux termes de la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'une convention d'occupation à titre gratuit a été régularisée le 18 février 2026 et afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités, il est proposé de prolonger la convention d'occupation à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer un avenant à la convention d'occupation à titre gratuit avec l'association « REFLEXE PARTAGE », portant prolongation de la mise à disposition et joint en annexe.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

7. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU LOCAL "L'AUMONERIE" SITUE 89 RUE LOUIS BLANC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RESTOS DU CŒUR

Par une convention reçue le 6 octobre 2023 par Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire Rouen, la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf a mis gracieusement à disposition de l'association « Les Restos du Cœur » un bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage situé 219 rue Sadi Carnot – 89 rue Louis Blanc sur la parcelle cadastrée AH n°663.

Par un arrêté de mise en sécurité n°A2025-65, en date du 13 mars 2025, l'accès au 1er étage de l'immeuble sis 219 rue Sadi Carnot – 89 rue Louis Blanc, parcelle cadastrée section AH n°663, à Caudebec-lès-Elbeuf, a été condamné, dans l'attente du passage d'un expert et de la réalisation des éventuels travaux préconisés. La porte donnant accès à l'escalier a donc été fermée. Cet étage servait d'espace de stockage pour l'association « Les Restos du Cœur ».

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025, le Maire ou son représentant a été autorisé à signer la convention d'occupation à titre gratuit avec l'association « Les Restos du Cœur » de mise à disposition de la salle de « l'Aumônerie », située sur la même parcelle, qui se terminait le 31 octobre 2025, renouvelée de mois en mois jusqu'au 30 juin 2026. Il est donc proposé de signer un avenant pour prolonger cette mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2025 ;
Vu la convention d'occupation précaire à titre gratuit signée le 3 juillet 2025 ;

Considérant que l'association présente un caractère caritatif et d'intérêt général, contribuant à la cohésion sociale, à la prévention de l'exclusion et à la promotion de valeurs citoyennes et solidaires, en cohérence avec les objectifs d'action sociale portés par la Commune ;

Considérant que cette mise à disposition répond à un objectif d'intérêt général et qu'à ce titre, la Commune est en mesure de l'accorder à titre gratuit, conformément aux termes de la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'une convention d'occupation à titre gratuit a été régularisée le 3 juillet 2025 et afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités, notamment le stockage de vêtements, il est proposé de prolonger la convention d'occupation à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'occupation à titre gratuit avec l'association « Les Restos du Cœur – Relais du Cœur de la Région Rouennaise » portant prolongation de la mise à disposition, joint en annexe.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

8. DÉLIBÉRATION PRÉSENTÉE PAR M. DACOSTA / SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE, LE DÉPARTEMENT ET LE COLLÈGE COUSTEAU POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE SUR LA PERIODE 2024-2027

Chaque année scolaire, le Collège Jacques Yves Cousteau bénéficie de l'utilisation des équipements sportifs de la Commune dont notamment la Salle Calypso, la Salle Marcel David ou bien la Salle Picard.

Dans le cadre de la mise à disposition de ces équipements et au regard de la possibilité de bénéficier du remboursement des frais de fonctionnement par le Département, une convention a été rédigée, couvrant la période 2024-2027.

Le remboursement des frais se fait via analyse des heures de mises à disposition des équipements, retracées pour chaque année scolaire.
Un avenant à la convention est ensuite signé entre les parties, pour chaque période, actant du remboursement départemental.
La présente délibération porte sur la signature de la convention tripartite cadre couvrant la période 2024-2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant la nécessité de contractualiser la mise à disposition des équipements sportifs au Collège Cousteau par une convention tripartite ;
Considérant la nécessite de retracer les heures de mise à disposition des équipements pour obtenir le remboursement des frais par le département à proportion de leur utilisation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite pour la période 2024-2027 et portant utilisation des équipements sportifs par les collégiens, jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

9. DÉLIBÉRATION PRÉSENTÉE PAR MME MEYER / SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC CLER SOLUTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF SLIME – ANNÉE 2027

Le programme SLIME+ (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie) est un programme d'information et d'accompagnement destiné aux ménages en situation de précarité énergétique. Il est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) « précarité énergétique » et est porté au niveau national par CLER solutions.
Ce programme vise à permettre aux collectivités de repérer les ménages confrontés à des difficultés liées à l'énergie dans leur logement et de leur proposer un accompagnement adapté.
La démarche SLIME repose principalement sur trois étapes :

- l'organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique sur le territoire ;
- la réalisation d'un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages identifiés, comprenant notamment l'installation de petits équipements permettant de réaliser des économies d'énergie ;
- l'orientation des ménages vers des solutions durables et adaptées à leur situation ainsi que, lorsque cela est nécessaire, un soutien renforcé dans la mise en œuvre de ces solutions.

La candidature de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf ayant été validée, il est proposé de mettre en œuvre un dispositif SLIME sur le territoire communal pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2027.
La convention proposée avec CLER solutions définit les modalités de partenariat, les engagements respectifs des parties ainsi que les conditions de financement du dispositif.
Dans ce cadre, la commune s'engage notamment à respecter la méthodologie du programme SLIME+, à mettre en œuvre les modalités d'intervention prévues dans son dossier de candidature, à assurer le suivi des ménages bénéficiaires à l'aide du logiciel SoliDiag et à produire les éléments de bilan nécessaires au suivi technique et financier du dispositif.
Pour l'année 2027, la convention prévoit notamment la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites et en binôme ainsi que la mobilisation de profils « experts ». Elle prévoit également des actions de soutien renforcé, de médiation extrajudiciaire, d'articulation avec des dispositifs d'aide aux travaux ou au remplacement d'équipements, ainsi que le suivi d'une partie des ménages un an après le diagnostic initial.

En contrepartie, la commune pourra bénéficier des financements du programme SLIME+ pour l'accompagnement de 30 ménages. Le montant total de ces accompagnements représente 21 630 €. Le financement CLER s'élève à 50 % des dépenses réalisées soit 10 815 €.
Le cofinancement des visites repose donc sur un forfait de 360 € par ménage accompagné.
Des financements complémentaires sont également prévus, sous réserve du respect des conditions fixées par la convention, au titre notamment :

- de l'animation et de la coordination territoriale ;
- de l'évaluation locale du dispositif ;
- de certaines formations ;
- de l'accompagnement méthodologique.

Le financement effectivement versé ne pourra, en tout état de cause, excéder le montant maximal défini dans le dossier de candidature validé.
La convention prévoit également la possibilité, à la demande de la commune et au démarrage du dispositif, de bénéficier d'une avance pouvant représenter jusqu'à 25 % du financement correspondant aux CEE calculé pour la première année du dispositif.
Les financements seront versés par CLER solutions après réalisation des actions et transmission des éléments de bilan prévus par la convention, selon le calendrier fixé par celle-ci.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le dispositif des certificats d'économies d'énergie et le programme SLIME+ ;

Vu la candidature de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf au programme SLIME+ et sa validation ;

Vu le projet de convention entre Cler solutions et la commune de Caudebec-lès-Elbeuf pour la mise en œuvre d'un dispositif SLIME du 1er janvier au 31 décembre 2027, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le programme SLIME+ a pour objet d'accompagner les ménages en situation de précarité énergétique vers des solutions adaptées permettant notamment de réduire leurs consommations d'énergie ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Caudebec-lès-Elbeuf de mettre en œuvre ce dispositif sur son territoire pour lutter contre la précarité énergétique ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du dispositif SLIME et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec CLER solutions jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

10. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DAVESNE / VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE DE MUSIQUE ET D'IMPROVISATION JAZZ (E.M.I.J.)

L'Ecole de Musique et d'Improvisation Jazz (E.M.I.J.) est une école de musique associative implantée sur le territoire d'Elbeuf.

Elle propose à ses adhérents un enseignement musical diversifié autour du jazz et des musiques actuelles, contribuant ainsi au développement de la pratique musicale et à l'accès à la culture.

L'association compte actuellement 207 adhérents, dont 21 caudebécais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-25 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les associations et organismes qui contribuent de la vie associative et culturelle,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 180 euros à l'Ecole de Musique et d'Improvisation Jazz (E.M.I.J.)

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

11. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DAVESNE / SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE BOURVIL POUR L'ORGANISATION D'UN THEÂTRE-FORUM

L'association Clic Reper'âge propose des actions à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, ainsi qu'à leur famille et aux professionnels.

À cet effet, elle a sollicité la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf pour la mise à disposition gracieuse de la salle Bourvil pour l'organisation d'un théâtre-forum, destiné à échanger sur le rôle de l'aidant et des conséquences sur la santé, le vendredi 30 octobre 2026 de 13h à 17h.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant la volonté de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf de favoriser le développement des activités culturelles, sociales et locales,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition jointe en annexe ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

12. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME FAUSTINE DAVESNE / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA SALLE BOURVIL POUR L'ORGANISATION D'UNE SOIREE DANSANTE CREOLE

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, désireuse de favoriser l'accès à la culture pour tous, souhaite mettre ponctuellement à disposition, à titre gracieux, la salle Bourvil afin d'y accueillir des événements artistiques et culturels.

La décision municipale fixant les tarifs de location des salles communales prévoit déjà, au bénéfice de chaque association caudebécaise, une mise à disposition gratuite par année. Le Comité des Fêtes ayant déjà bénéficié de cette gratuité annuelle, la mise à disposition envisagée constitue une gratuité supplémentaire.

Il est proposé d'autoriser le Comité des Fêtes « Caudebec en Fêtes », dont l'objectif principal est de contribuer à l'animation de la vie sociale de la commune, à organiser une soirée dansante créole le samedi 14 novembre 2026, de 21 h à 4 h, dans la salle Bourvil.

Cette dérogation se justifie par le rôle particulier joué par le Comité des Fêtes dans l'animation de la commune. L'association organise, tout au long de l'année, de nombreuses manifestations ouvertes à tous, qui contribuent à créer du lien social, à favoriser la participation des habitants et à renforcer l'attractivité de la ville. Compte tenu de cette mission spécifique et de son concours régulier à la politique municipale d'animation, il est proposé de lui accorder exceptionnellement une seconde mise à disposition gratuite de la salle Bourvil pour l'année 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la décision municipale fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition des salles communales ;

Considérant que la décision tarifaire prévoit une mise à disposition gratuite par année au bénéfice de chaque association caudébecaise ;

Considérant le rôle spécifique du Comité des Fêtes « Caudebec en Fêtes » dans l'animation de la vie locale et l'organisation régulière de manifestations ouvertes à l'ensemble de la population;

Considérant l'intérêt communal que présente la soirée dansante créole organisée le samedi 14 novembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant les modalités de la mise à disposition gratuite de la salle Bourvil ;**Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition jointe en annexe ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

13. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LETILLY / VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE COUSTEAU

Dans le cadre de l'année scolaire 2026-2027, l'équipe pédagogique du Collège Cousteau souhaite mettre en place divers projets, allant du culturel au sportif.

Cinq projets sont programmés sur l'année scolaire : un voyage au ski, une sortie à Paris avec visite du Panthéon et participation à une cérémonie de ravivage de la flamme du soldat inconnu, participation au Prix des Ados du Festival Livres et Musiques de Deauville-Les Franciscaines, une rencontre avec l'illustrateur Thomas TCHERKEZIAN et une découverte de la Comédie Française par la participation des élèves à une pièce de théâtre.

Afin de financer ces projets, deux demandes de subventions ont été effectuées auprès de la commune d'Elbeuf, pour la participation des élèves elbeuviens, et à l'ONAC (Office National des Combattants et des Victimes de Guerre), dans le cadre des projets en lien avec la Résistance. De plus, les élèves ont un projet de vente de gâteaux afin de récolter des fonds.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-25 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les établissements scolaires de la commune ;

Considérant que les jeunes de Caudebec-lès-Elbeuf représentent 80 % des effectifs du collège Cousteau ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 1000 euros au Collège Cousteau.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

14. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION DU PROGICIEL D'EXPLOITATION DES DONNÉES FISCALES ENTRE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ET LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

La Métropole Rouen Normandie a mis en place un Observatoire fiscal métropolitain, lui permettant de suivre l'évolution de ses ressources fiscales et notamment :

- Améliorer la connaissance de la composition de ses bases fiscales,
- Renforcer le suivi et l'analyse du tissu fiscal (analyse rétrospective et prospective),
- Mener un travail conjoint avec l'administration fiscale dans le but d'améliorer l'équité fiscale entre les redevables.

Cet outil offrant une option de mutualisation du traitement des données fiscales avec les communes membres, la Métropole propose de mutualiser leurs données et de mettre à disposition l'outil permettant leur traitement.

Cette option générera un surcoût pour la Métropole qui en refacturera une partie aux communes candidates, au prorata de leur population à l'exception des petites communes de moins de 4 500 habitants pour lesquelles la Métropole prend en charge ce surcoût.

Une convention de mutualisation est rendue nécessaire pour définir les conditions de mise à disposition, d'utilisation, et de refacturation de l'outil.
Le tableau des montants refacturés par communes qui seraient candidates pour l'année 2026 figure en annexe de la convention et sera réactualisé chaque année.

Les données traitées par le logiciel et mises à disposition doivent être fixées dans la convention.
La commune de Caudebec-lès-Elbeuf s'engage à intégrer dans l'Observatoire fiscal métropolitain les informations qui y sont listées.
Ces données fiscales seront utilisées pour mieux connaître le tissu fiscal sur le territoire communal, afin d'anticiper l'évolution des recettes fiscales et participer à l'optimisation de la fiscalité locale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu la délibération n° C2026_0244 en date du 4 mai 2026 votée par le Conseil Métropolitain autorisant la mutualisation du progiciel d'exploitation des données fiscales ;

Considérant que la mise à disposition de cet outil représenterait une aide supplémentaire à la projection des recettes fiscales de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation jointe en annexe ainsi que l'ensemble des documents concourant à sa mise en œuvre ;**
- **De valider la participation financière induite par la mutualisation du progiciel et d'inscrire les crédits au budget de la collectivité.**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

15. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION EN REMPLACEMENT DES TAXES EXISTANTES PRECEDEMMENT

L'article 108 de la loi de finances 2026 prévoit la création, à compter du 1er janvier 2027, d'une taxe unifiée sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), décorrélée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Pour instaurer cette taxe, une liste a été établie entre les territoires touchés par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements classifiés en « zone tendue » et ceux non concernés par ce déséquilibre, répertoriés en « zone non tendue ».Les critères retenus pour définir les « zones tendues » sont identiques à ceux prévus à l'actuel article 232 du code général des impôts relatif à la TLV.

Le décret listant les communes en zone tendue est établi selon les mêmes critères que ceux qui ont servi à la publication du décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025 actuellement en vigueur.

Dans les communes situées dans une zone tendue, la TVLH s'appliquera automatiquement. Un logement pourra y être soumis dès lors qu'il est vacant depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition.

Dans les communes situées en zone non tendue, dont Caudebec-lès-Elbeuf fait partie, la TVLH n'est pas applicable de plein droit. La suppression de la THLV rend toutefois caduque la précédente délibération communale. Le Conseil municipal dispose donc de la faculté d'instituer la TVLH afin d'assurer la continuité du dispositif de lutte contre la vacance prolongée des logements et d'incitation à la remise sur le marché de ces biens, à compter de 2027.

Ce choix répond à la situation vécue dans notre commune : son attractivité et sa hausse démographique constituent une chance, mais entraînent également une demande soutenue de logements. Si la construction neuve demeure nécessaire, elle ne peut constituer l'unique réponse. La mobilisation du parc existant permet aussi de répondre aux besoins des Caudebécais et des foyers qui souhaitent s'installer dans la commune, sans étendre continuellement l'urbanisation.

La TVLH constitue ainsi un levier proportionné d'incitation à la remise en occupation des logements durablement vacants. Elle vise à concilier le respect des situations individuelles avec une exigence de responsabilité : lorsque la demande demeure forte, la vacance prolongée de logements habitables ne doit rester sans réponse.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1406 bis ;
Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026, et notamment son article 108 ;

Considérant que la commune de Caudebec-lès-Elbeuf est classifiée en « Zone non Tendue » et qu'il est nécessaire de mettre en place la TVLH pour palier à la suppression de la THLV ;

Considérant que ce classement ne remet pas en cause la réalité d'une demande soutenue de logements, liée à l'attractivité et à la vitalité de la commune ;

Considérant qu'il convient de mobiliser le parc existant en complément de la construction neuve, afin de répondre aux besoins de logements tout en limitant l'extension de l'urbanisation ;

Considérant que conformément à la réglementation, cette délibération d'instauration doit être prise avant le 1er octobre 2026 pour être applicable au 1er janvier 2027 ;

Considérant que le taux de la TVLH applicable sur le territoire communal fera l'objet d'une délibération distincte votée chaque année avant la date limite réglementaire du 15 avril ;

Considérant que la taxe s'applique aux logements non meublés et vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les conditions définies par le Code Général des Impôts ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'instituer, sur l'ensemble du territoire de la commune, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.**
- **De préciser que la délibération d'instauration est permanente et n'a pas à être renouvelée chaque année.**
- **De spécifier que le taux de la TVLH applicable fera l'objet d'une délibération distincte votée chaque année avant la date limite réglementaire du 15 avril.**
- **De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux dans un délai de 15 jours à compter de son adoption.**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

16. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION POUR L'ANNEE 2027

L'article 108 de la loi de finances 2026 prévoit la création d'une taxe unifiée sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), décorrélée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

La commune étant située en zone non tendue, le Conseil Municipal a souhaité instituer au 1er janvier 2027 la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur l'ensemble de son territoire afin de la substituer à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) devenant caduque au 31 décembre 2026 conformément à la réglementation. Ce vote assure la continuité du dispositif communal auquel la réforme nationale substitue un nouveau cadre juridique.

Il appartient au Conseil municipal d'en fixer le taux pour l'année 2027. Si la loi autorise la commune à le porter jusqu'à 50 % de la valeur locative, la Municipalité considère qu'un outil fiscal doit demeurer mesuré et proportionné à l'objectif suivi. Ce dispositif a pour seul objectif de favoriser le retour de logements vides et habitables sur le marché, afin de répondre à la demande croissante en logements.

Il est donc proposé de maintenir le taux à 18,48 %, soit le taux communal appliqué jusqu'à présent au titre de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Ce choix assure la continuité du dispositif, maintient une incitation à la remise en occupation des logements durablement vacants, tout en privilégiant l'information et l'accompagnement des propriétaires.

La stabilité retenue pour 2027 ne constitue toutefois pas un renoncement à agir. Le taux sera réexaminé chaque année, au regard de l'évolution constatée de la vacance et du niveau de la demande de logements à Caudebec-lès-Elbeuf.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code général des impôts (CGI), et notamment l'article 1406 bis créant la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 de finances pour 2026 unifiant les régimes de vacance de logements ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2026 instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité de lutter contre la vacance durable des logements et de favoriser la mobilisation du parc existant afin de mieux répondre à la demande constatée sur le territoire communal ;

Considérant que la TVLH doit demeurer un outil d'incitation proportionné, sans augmenter obligatoirement le taux supporté par les propriétaires, afin d'encourager la remise en occupation des logements durablement vacants ;

Considérant que le taux pourra être réexaminé chaque année en fonction de l'évolution constatée de la vacance et de la demande de logements ;

Considérant que le taux applicable ne saurait excéder le plafond réglementaire de 50% en vigueur ;

Considérant la volonté de la Municipalité d'assurer la continuité de ce dispositif sans hausse du taux d'imposition

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De fixer le taux de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 18,48%**
- **De préciser que la présente délibération de fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation devra être renouvelée chaque année**
- **De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux dans un délai de 15 jours à compter de son adoption.**
- **D'inscrire les recettes inhérentes à cette taxe au budget de l'exercice correspondant**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

17. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHE PORTANT SUR LA FOURNITURE D'ENERGIE

Afin de répondre aux contraintes de la crise énergétique et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf souhaite continuer d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture d'énergies sur le périmètre de la Région NORMANDIE, constitué par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, usuellement dénommé SDEC ÉNERGIE, pour la période 2028-2031.

Les besoins identifiés par le SDEC ÉNERGIE dans le cadre de ce groupement de commande et dont le libre choix est laissé à chacun des membres, sont les suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité pour les installations :
  - D'éclairage public et/ou
  - De feux tricolores et/ou
  - De bornes de recharge pour véhicules électriques

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et peut permettre d'obtenir des tarifs préférentiels. Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'optimisation financière, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, un acte constitutif du groupement de commandes est signé par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

L'acte constitutif du groupement de commandes signé en 2023 a désigné le SDEC ENERGIE comme coordonnateur du groupement. Ce dernier est chargé, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer, de notifier les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, et de prendre en charge les procédures relatives aux modifications des marchés, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Ce groupement a été institué à titre permanent.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur.

Une participation financière sera demandée à la ville de Caudebec-lès-Elbeuf pour les frais afférents au fonctionnement du groupement. Cette contribution annuelle s'établit comme suit :

Qualité du membre	Contribution annuelle
Collectivité inférieure à 1 000 habitants	25 €
Collectivité de 1 000 à 10 000 habitants	40 €
Collectivité supérieure à 10 000 habitants	75 €
Autres membres	75 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-07 du 1er Février 2023.

Considérant l'intérêt de la commune de continuer à bénéficier du groupement pour les marchés d'électricité portés par le SDEC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'acter le renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture d'énergies sur le périmètre de la Région Normandie pour la période 2028-2031 ;**

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour : 0
Votes contre : 0
Abstentions : 0

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

18. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DORLEANS / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CAUDEBEC LES ELBEUF ET LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DE LA HALTE-GARDERIE

Dans le cadre de l'accompagnement d'un enfant accueilli à la halte-garderie municipale, le Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) est amené à intervenir au sein de la structure, avec l'accord de la famille.

Afin de définir les modalités de ces interventions, il est proposé de conclure une convention de partenariat d'une durée d'un an entre la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et le SESSAD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant qu'un enfant accueilli au sein de la halte-garderie municipale bénéficie d'un accompagnement par le Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD), avec l'accord de sa famille ;

Considérant que les interventions du SESSAD s'inscrivent dans le cadre du projet personnalisé de l'enfant et ont pour objectif de favoriser son inclusion au sein de la structure ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités d'intervention des professionnels du SESSAD par une convention conclue entre la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et le SESSAD, pour une durée d'un an.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et le Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD), relative aux interventions de ses professionnels au sein de la halte-garderie.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

19. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DORLEANS / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC VACAF RELATIVE AU DISPOSITIF PASS COLO

L'accès aux colonies constitue un levier majeur pour réduire les inégalités d'accès aux vacances. Elles participent au développement de l'enfant et sont par ailleurs un vecteur de mixité et d'apprentissage de la vie collective qui concourt à la cohésion sociale.

Le Pass colo est un dispositif de l'État permettant de rendre accessibles les départs en colonies de vacances des enfants l'année civile de leurs 11 ans, grâce à une aide financière allant de 200 € à 350 €.
Le montant du Pass colo, calculé en fonction du quotient familial, est déduit directement du prix du séjour.

Le dispositif Pass Colo vise 4 objectifs :
- Permettre à tout enfant d'accéder aux colonies de vacances dans le cadre d'un séjour collectif,
- Renforcer la mixité sociale des colonies de vacances,
- Soutenir la construction d'un parcours d'engagement des jeunes au moment charnière de l'entrée au collège,
- Articuler ce nouveau dispositif avec les aides existantes.

La présente délibération a pour objet la signature d'une convention de partenariat entre VACAF (Vacances CAF) et la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf afin de mettre en œuvre le dispositif Pass colo.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R227-1 et R227-19 ;

Vu le décret n°2024-277 du 28 mars 2024 relatif au Pass colo ;

Considérant la nécessité de la mise en place de cette convention afin de favoriser le départ en séjour des enfants de 11 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec VACAF jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

20. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DORLEANS / SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME RELATIVE A LA SUBVENTION DITE « PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE - DIAGNOSTIC »

Les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Cette action est notamment formalisée par la Convention Territoriale Globale (CTG) qui est une convention-cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé.

Le déploiement de la CTG impose un diagnostic partagé et programmatif. Celui-ci vise à partager une analyse commune des problématiques du territoire permettant d'éclairer les choix de la collectivité.

Il permet de mieux identifier les composantes du territoire, ses problématiques comme ses ressources. Il vise à faire émerger :

- Les priorités en termes de politiques familiales et sociales sur le territoire ;
- Les arbitrages nécessaires à la programmation des interventions ;
- Une meilleure compréhension des enjeux et des leviers financiers et d'ingénierie à mobiliser prioritairement.

Le diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité doit servir de base de connaissance et d'analyse pour définir les axes du plan d'actions de la CTG.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Diagnostic ». Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini chaque année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R227-1 et R227-19 ;

Considérant la nécessité de la mise en place de cette convention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

21. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DORLEANS / SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX SALLES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS LOUISE MICHEL A DES ASSISTANTES MATERNELLES DE LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie locale et à la petite enfance, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf met à disposition des assistantes maternelles de la commune des locaux municipaux afin de leur permettre d'organiser des temps de regroupement et des activités collectives avec les enfants qu'elles accueillent afin de favoriser l'éveil, la sociabilisation et les échanges entre enfants.

Il est ainsi proposé de mettre à leur disposition, pour à compter rétroactivement du 1er septembre 2026 au 2 juillet 2027 (hors période de vacances scolaires), les salles 34 et 35 de l'accueil de loisirs Louise Michel ainsi que le préau lorsqu'il n'est pas utilisé par l'école.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit sans versement de redevance ou de toute autre contrepartie financière au profit de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ; L.2122-21 et L.2241-1 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'utilisation des équipements que la ville de Caudebec-lès-Elbeuf met à disposition ;

Considérant l'intérêt de permettre aux assistantes maternelles de la commune de poursuivre l'organisation de temps collectifs au bénéfice des enfants qu'elles accueillent ;

Considérant que plusieurs assistantes maternelles de la commune souhaiteraient une mise à disposition des salles 34 et 35 de l'accueil de loisirs Louise Michel afin d'organiser des ateliers pour enfants, les mardis et jeudis matin de 9h30 à 11h30 en période scolaire.

Considérant que les habitants de Caudebec-lès-Elbeuf sont particulièrement touchés par ce projet ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des structures municipales jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

22. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. CALONNE / RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE ET APPROBATION DE SA CHARTE

Au cours du précédent mandat (2020-2026), la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf a mis en place une Commission de Participation Citoyenne (CPC) dont le but a été d'associer régulièrement les habitants aux projets communaux et de favoriser le dialogue direct entre la municipalité et les habitants. L'expérience acquise confirme l'intérêt de cet espace d'échange pour mieux comprendre et prendre en compte les usages et les attentes des usagers des services publics municipaux. Elle conduit également à préciser son périmètre, sa composition et ses règles de fonctionnement afin d'en renforcer la représentativité et l'efficacité.

Il est ainsi proposé de renouveler la Commission de Participation Citoyenne pour le mandat 2026-2032 et d'organiser un nouveau tirage au sort de ses membres.

Le nouveau dispositif repose ainsi sur les principes suivants :

1. La Commission est une instance consultative et participative permettant de recueillir les avis, les attentes et les propositions des habitants sur les projets et sujets inscrits dans le programme municipal et qui lui sont soumis.
2. Elle se réunit trois à quatre fois par an, sur convocation de M. le Maire ou du conseiller municipal délégué à la participation citoyenne, M. Pierre Calonne, et sous leur présidence.
3. Elle est composée des habitants désignés par tirage au sort portant sur 2 % des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune
4. Un nouveau tirage au sort sera organisé en début de mandat afin de renouveler l'ensemble des membres de la Commission de Participation Citoyenne.
5. La Ville pourra procéder à un ou plusieurs tirages au sort complémentaires si nécessaire afin de maintenir un niveau de participation satisfaisant.
6. Les personnes candidates aux élections municipales ne pourront pas être tirés au sort afin d'intégrer la Commission, et ne peuvent y siéger pendant toute la durée du mandat.
7. Les membres du Conseil des Sages, du Conseil des Jeunes et du Conseil des Ados seront membres de droit de la Commission de la Participation Citoyenne.
8. Selon les sujets abordés, des élus, des agents municipaux ou des partenaires pourront être invités à participer aux réunions.
9. Les réunions privilégieront des méthodes d'animation participatives, favorisant les échanges entre les participants.
10. Une Charte de la Commission de Participation Citoyenne, annexée à la présente délibération, précise les principes et les modalités de fonctionnement du dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu la délibération n° 2020-129 du 7 octobre 2020 portant mise en place d'un dispositif de participation citoyenne ;
Vu le bilan du fonctionnement de la Commission de Participation Citoyenne (CPC) établi au titre du mandat 2020-2026 ;
Vu le projet de Charte de la Participation Citoyenne, annexé à la présente délibération,
Considérant l'intérêt de poursuivre et de renforcer la démarche de participation citoyenne engagée par la Ville depuis 2020 ;
Considérant la nécessité de préciser les règles de composition et de fonctionnement de la Commission afin d'en renforcer l'efficacité et la lisibilité pour les habitants ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D’approuver le renouvellement et la restructuration du dispositif de la Commission de Participation Citoyenne (CPC), pour le mandat municipal en cours, selon les principes de fonctionnement exposés ci-dessus.**
- **D’approuver la Charte de la Commission de Participation Citoyenne, annexée à la présente délibération, précisant les principes et modalités de fonctionnement du dispositif.**
- **D’autoriser le Maire à organiser un nouveau tirage au sort parmi les personnes inscrites sur la liste électorale en vue de constituer les membres de la Commission de Participation Citoyenne.**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

23. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION DE PARTICIPATION DE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 A COMPTER DU 01/01/2027

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion (CDG) de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

L'autorité territoriale expose que la convention de participation à laquelle la collectivité adhère actuellement au titre du risque prévoyance à la MNT arrive à échéance le 31 décembre 2026. Elle permet aujourd'hui à 38 agents de bénéficier d'une couverture prévoyance, avec une participation employeur fixée à 7 € par mois et par agent.

Afin d'assurer la continuité de la couverture prévoyance des agents, la MNT propose de rejoindre la convention mutualisée conclue en 2023, pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31/12/2028.

La convention de participation « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- La garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du Traitement Indiciaire Net (TIN),
- La garantie « invalidité » à hauteur de 90% du Traitement Indiciaire Net (TIN),
- La garantie « décès » capital à hauteur de 25% du Traitement Brut Annuel,
- La garantie « maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du Régime Indemnitaire Net (RIN) pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisations proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent d'adhérer à titre individuel à cette nouvelle convention « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 76 est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour fixée par décret, à hauteur de 7€/mois/agent, depuis le 1er janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux fait évoluer le dispositif de prévoyance,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 modifié relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2019-168 du 19 décembre 2019 du Conseil Municipal (ou 2019/6.11 du Conseil d'Administration du 18 décembre 2019) portant adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le centre de gestion 76,

Vu la délibération n°2023-146 du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 (ou 2023/5.7 du Conseil d'Administration du 21 décembre 2023) portant augmentation de la part employeur à la couverture du risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre De Gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre De Gestion de la Seine Maritime et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Considérant la convention de participation souscrite pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) via le Centre De Gestion de la Seine Maritime pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 76 a souscrit une convention de participation pour le risque « prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Considérant que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial ;

Considérant que la convention de participation à laquelle la collectivité adhère actuellement au titre du risque prévoyance à la MNT arrive à échéance le 31 décembre 2026 ;

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 29 septembre 2026, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adhérer à la convention de participation 2023-2028 pour le risque « prévoyance » conclue entre le Centre De Gestion 76 et la MNT,**
- **De maintenir sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance »,**
- **De maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire (Président) ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant.**
- **D'inscrire au budget primitif 2027 au chapitre 012 – article 6478, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

24. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AU RISQUE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

En juin 2025 et conformément à l'application des dispositions du décret 2022-581 du 20 avril 2022, la collectivité a mis en œuvre la participation financière à la couverture du risque santé (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité) remplissant la condition de solidarité requise et attestée par la délivrance d'un label, et ce à compter du 1er janvier 2026.

Dès lors, il a été décidé que le montant soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent en l'adossant à sa catégorie hiérarchique. Or les agents sous contrats de droit privé, que ces contrats soient « aidés » (CAE, PEC, etc) par l'État ou en alternance (contrats d'apprentissage ou tout autre contrat de même type) sont éligibles à cette participation, sans qu'ils soient rattachés à une catégorie hiérarchique.

Afin de pouvoir verser la participation financière aux agents sous contrats de droit privé et considérant que leur niveau de rémunération est fixé en pourcentage du SMIC inférieur ou égal à 100%, plaçant leur salaire effectif dans des tranches équivalentes ou inférieures à celles des agents de catégorie C, les agents sous contrats de droit privé tels que définis ci-dessus seront assimilés à des agents de catégorie C pour l'octroi de la participation financière de la collectivité au risque santé aux mêmes conditions d'éligibilité que les autres agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-4 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-1 à L827-11 ;

Vu les Codes des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 modifié relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2025-88 du Conseil Municipal 26 juin 2025 (ou n°2025/3.13 du Conseil d'Administration du 27 juin 2025 instituant une participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation) instituant une participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2025 et du 29 septembre 2026 ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, notamment pour le risque "santé", et de participer à son financement ;

Considérant que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 5 du décret n°2022-581 ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant les négociations collectives avec les Représentants du Personnel ;

Considérant le niveau de rémunération des agents sous contrats de droit privé (exemples : contrats aidés de type CAE, PEC, etc ou d'alternance de type contrats d'apprentissage, etc) qui est fixé réglementairement en pourcentage du SMIC inférieur ou égal à 100%, plaçant leur traitement effectif dans des tranches équivalentes ou inférieures à celles des agents de catégorie C ;

Considérant qu'en vertu de ce qui précède et dans un esprit d'équité, la collectivité a fait le choix de considérer les agents sous contrats de droit privé tels que définis ci-dessus comme assimilés à des agents de catégorie C pour l'octroi de la participation financière de la collectivité au risque santé aux mêmes conditions d'éligibilité que les autres agents ;

Rappel des conditions :

- L'adhésion des agents à un contrat mutuelle santé est individuelle et facultative.
- Le contrat de mutuelle doit obligatoirement être au nom de l'agent. Si un agent bénéficie de la mutuelle obligatoire de son conjoint, il n'est pas dans l'obligation de souscrire à un nouveau contrat. Toutefois, il ne bénéficiera pas de la participation employeur.
- Dans le cas d'un couple employé dans une même collectivité (ou établissement public), l'un des conjoints adhérera à la mutuelle santé, qui couvrira ses ayants-droits (conjoint travaillant dans la même collectivité, enfants…) et donc seul l'adhérent bénéficiera de la participation.
- Pour les mutuelles, après un an de contrat individuel, les nouvelles dispositions permettent à l'agent de résilier à tout moment et d'adhérer le mois suivant à la mutuelle de son choix.
- Des modulations du montant de la participation employeur sont possibles, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Pour bénéficier de la participation financière, l'agent doit fournir une attestation de labellisation de sa mutuelle et informer l'employeur en cas de changement.

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 29 septembre 2026, il est proposé au Conseil Municipal (d'Administration) :

- **De modifier la délibération n°2025-88 du Conseil Municipal 26 juin 2025 (ou n°2025/3.13 du Conseil d'Administration du 27 juin 2025) instituant une participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation et de la remplacer par la présente délibération,**
- **De verser une participation financière par agent éligible, pour le risque « Santé », versée directement aux agents via leur bulletin de salaire aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité (de l'établissement public) en activité ayant adhéré à une mutuelle labellisée pour le risque « Santé » à hauteur de :**
  - **15 € bruts par mois pour les agents de catégorie A ;**
  - **20 € bruts par mois pour les agents de catégorie B ;**
  - **25 € bruts par mois pour les agents de catégorie C ou assimilés**
- **D'inscrire 2026 au chapitre 012 – article 6458 du budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

25. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / DEFINITION DES MODALITES DE REEXAMEN DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) « FONCTION » CONFORMEMENT A LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, la collectivité a défini une classification de ses emplois permettant de répartir les fonctions exercées au sein de différents groupes de fonctions, en tenant compte notamment du niveau de responsabilité, d'encadrement, de technicité, d'expertise et des sujétions attachées aux postes.

Cette classification constitue le fondement de la détermination de la part « Fonction » de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

La collectivité a également progressivement défini les modalités de réexamen de cette indemnité.

Ainsi, les dispositions adoptées en 2017 ont précisé les conditions de réévaluation de l'IFSE en cas de changement de fonctions, d'avancement de grade, de promotion interne ou de changement de cadre d'emplois.

En 2022, ce dispositif a été complété afin de déterminer les modalités du réexamen périodique de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions, au regard de l'expertise et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

La collectivité ayant procédé à une actualisation de sa classification des emplois, il convient désormais d'harmoniser ces différentes dispositions et de les adapter à la nouvelle organisation des groupes de fonctions.

Cette nouvelle classification a notamment actualisé les emplois existants et modifié la numérotation des groupes de fonctions, sans remettre en cause les principes sur lesquels repose le régime indemnitaire : l'IFSE demeure liée aux fonctions effectivement exercées, à leur niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise et aux sujétions auxquelles l'agent est exposé.

Il est donc proposé de regrouper au sein d'un dispositif unique les différentes situations susceptibles de conduire au réexamen de l'IFSE « Fonction ».

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 permettant la transposition aux cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2026-123 du Conseil Municipal du 24 juin 2026 (ou n°2026/4.1 du Conseil d'Administration du 29 juin 2026) et ses annexes portant modification et mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) « Fonction » est déterminée au regard des fonctions effectivement exercées par l'agent et de leur classement au sein des groupes de fonctions définis par la collectivité ;

Considérant que la collectivité a procédé à une actualisation de sa classification des emplois et à une nouvelle numérotation des groupes de fonctions applicable au 1er septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'adapter les modalités de réexamen de l'IFSE à cette nouvelle classification et de regrouper dans une même délibération les dispositions précédemment adoptées en matière de changement de fonctions, d'évolution de carrière et d'acquisition de l'expérience professionnelle ;

Considérant que le réexamen de l'IFSE doit permettre de tenir compte des évolutions affectant les fonctions effectivement exercées par l'agent ainsi que, dans les conditions prévues par la présente délibération, de l'expertise et de l'expérience professionnelle acquises ;

Considérant que le réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas nécessairement sa revalorisation, celle-ci devant résulter de l'examen de la situation individuelle de l'agent au regard des critères définis par la collectivité et dans le respect des montants applicables au groupe de fonctions auquel son emploi est rattaché ;

Considérant qu'il convient de garantir des modalités de réexamen cohérentes, transparentes et homogènes pour l'ensemble des agents concernés ;

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 29 septembre 2026, il est proposé au Conseil Municipal (d'Administration) d'adopter les modalités suivantes :

Article 1 – Principe général de réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE « Fonction » attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de groupe de fonctions résultant notamment d'une mobilité ou d'une évolution significative du poste ;
- en cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne ou de la réussite à un concours ;
- en cas d'avancement de grade, dans les conditions définies par la présente délibération ;
- au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions, au regard de l'expertise et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- à l'issue d'une période de détachement de 3 ans pour les emplois fonctionnels.

Le réexamen de l'IFSE ne vaut pas revalorisation automatique de son montant.

Article 2 – Réexamen en cas de changement de fonctions ou de groupe de fonctions

Tout changement de fonctions conduisant au rattachement de l'emploi à un autre groupe de fonctions entraîne le réexamen de l'IFSE « Fonction ».

Le montant attribué à l'agent est déterminé en tenant compte du groupe de fonctions correspondant au nouvel emploi et des montants minimum et maximum fixés pour celui-ci par la collectivité.

La nouvelle numérotation des groupes de fonctions résultant de l'actualisation de la classification des emplois est sans incidence sur ce principe : l'évolution du montant de l'IFSE est appréciée au regard du niveau réel des fonctions, responsabilités, technicités, expertises et sujétions attachées au nouvel emploi et non du seul numéro attribué au groupe de fonctions.

La réévaluation prend effet à la date du changement effectif de fonctions.

Article 3 – Réexamen en cas d'avancement de grade, de promotion interne ou de changement de cadre d'emplois

Lorsqu'un agent bénéficie d'un avancement de grade, d'une promotion interne ou d'une nomination dans un nouveau cadre d'emplois sans changement de fonctions ni de groupe de fonctions, son IFSE « Fonction » fait l'objet d'un réexamen.

La revalorisation éventuelle est déterminée en tenant compte :

- du groupe de fonctions auquel appartient l'emploi occupé par l'agent ;
- du montant de l'IFSE « Fonction » dont bénéficie déjà l'agent ;
- de la nature de la nomination dont bénéficie l'agent ;
- le cas échéant, de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ayant permis cette nomination ;
- des montants minimum et maximum applicables au groupe de fonctions concerné.

La revalorisation applicable est celle définie par le barème suivant :

Groupes de fonctions au 1er septembre 2026	IFSE plancher	Avancement échelon	Nomination : Avancement grade (C, B, A) Ou Promotion de C à Agent de Maîtrise		Nomination en Promotion en catégorie B ou A	
			Au choix	Suite à réussite à Concours ou Exam pro	Au choix	Suite à réussite à Concours ou Exam pro
		0%	8%	10%	20%	25%
1	1 000 €	0 €	80 €	100 €	200 €	250 €
2	600 €	0 €	48 €	60 €	120 €	150 €
3	400 €	0 €	32 €	40 €	80 €	100 €
4	250 €	0 €	20 €	25 €	50 €	63 €
5	180 €	0 €	14 €	18 €	36 €	45 €
6	120 €	0 €	10 €	12 €	24 €	30 €
7	80 €	0 €	6 €	8 €	16 €	20 €

Lorsqu'une nomination intervient concomitamment à un changement de fonctions entraînant un changement de groupe, les deux revalorisations ne se cumulent pas.

Dans cette situation, le changement de fonctions et le rattachement au nouveau groupe de fonctions priment. Le montant de l'IFSE est donc déterminé au regard des caractéristiques du nouvel emploi.

La revalorisation éventuelle prend effet à la date de nomination de l'agent.

Article 4 – Réexamen périodique au titre de l'expertise et de l'expérience professionnelle

En l'absence de changement de fonctions, le montant de l'IFSE « Fonction » fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans à compter du dernier réexamen ou de la dernière revalorisation.

Ce réexamen a pour objet d'apprécier l'expertise et l'expérience professionnelle acquises par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne constitue pas un droit automatique à revalorisation.

L'appréciation de l'expertise et de l'expérience professionnelle est réalisée à partir de la grille annexée à la présente délibération et reposant sur les critères suivants :

a) Formation et actualisation des connaissances

Sont notamment appréciées :

- la volonté de l'agent de développer ses compétences et de participer aux formations en lien avec ses fonctions,
- la veille réalisée dans son domaine d'activité : la participation effective aux formations, journées d'actualité, webinaires ou autres actions de professionnalisation.

b) Développement de la technicité

Sont notamment appréciés :

- l'approfondissement des savoirs et savoir-faire techniques résultant de l'expérience acquise,
- l'amélioration des pratiques professionnelles et la capacité à faire évoluer et à interroger ses pratiques professionnelles.

c) Connaissance de l'environnement professionnel

Sont notamment appréciées :

- la connaissance de l'organisation et du fonctionnement de la collectivité ;
- la connaissance de l'environnement du service et de son domaine d'activité : la maîtrise des procédures, notamment en matière de sécurité et de prévention et la connaissance de l'organisation du travail et des interactions avec les autres acteurs de la collectivité.

d) Évolution du poste

L'encadrant apprécie si le contenu du poste a connu une évolution significative au cours de la période considérée.

Cette évolution doit être explicitée et argumentée.

Article 5 – Procédure du réexamen périodique

La grille d'évaluation des critères et indicateurs annexée est renseignée par l'encadrant de l'agent.

L'encadrant s'appuie sur la grille d'évaluation afin d'apprécier l'évolution de l'expertise et de l'expérience professionnelle acquises par l'agent.

Elle porte sur la période écoulée depuis le dernier réexamen ou la dernière revalorisation de l'IFSE, depuis les trois dernières années.

Les critères et indicateurs prévus par la grille font l'objet d'une appréciation permettant de déterminer si l'expertise et l'expérience professionnelle acquises justifient une revalorisation de l'IFSE.

La proposition formulée par l'encadrant est soumise à l'avis de la voie hiérarchique et la décision définitive appartient à l'Autorité territoriale.

Article 6 – Montant de la revalorisation au titre du réexamen périodique

Lorsque le réexamen conclut à une revalorisation de l'IFSE « Fonction », celle-ci est déterminée conformément au barème ci-joint :

Groupes de fonctions au 1er septembre 2026	IFSE plancher	Pourcentage du montant plancher	Montants de revalorisation de l'IFSE "Fonction"
1	1 000 €	5,20%	52,00 €
2	600 €	8,00%	48,00 €
3	400 €	11,00%	44,00 €
4	250 €	16,00%	40,00 €
5	180 €	20,00%	36,00 €
6	120 €	26,67%	32,00 €
7	80 €	35,00%	28,00 €

Le nouveau montant est, le cas échéant, arrondi à l'euro le plus proche.

La revalorisation intervient dans la limite du montant maximum de l'IFSE « Fonction » fixé pour le groupe de fonctions auquel appartient l'emploi occupé par l'agent.

Le montant ainsi attribué est conservé jusqu'à ce qu'intervienne un nouvel événement entraînant le réexamen de l'IFSE ou jusqu'au prochain réexamen périodique.

Article 7 – Absence de cumul des dispositifs de revalorisation

Lorsque plusieurs événements susceptibles d'entraîner une revalorisation de l'IFSE interviennent concomitamment, ils ne donnent pas lieu à un cumul de plusieurs revalorisations.

En particulier, lorsqu'un avancement de grade, une promotion interne ou un changement de cadre d'emplois s'accompagne d'un changement de fonctions ou de groupe de fonctions, le montant de l'IFSE est déterminé prioritairement au regard des nouvelles fonctions exercées et du groupe auquel l'emploi est rattaché.

Article 8 – Respect des plafonds

Dans tous les cas, le montant individuel de l'IFSE « Fonction » est fixé dans le respect :

- des plafonds réglementaires applicables au cadre d'emplois concerné ;
- des montants maximums fixés par la collectivité ;
- des limites correspondant au groupe de fonctions auquel l'emploi est rattaché.

Article 9 – Entrée en vigueur

Les présentes modalités entrent en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

Elles se substituent, à compter de cette date, aux dispositions antérieures relatives aux modalités de réexamen et de revalorisation de l'IFSE « Fonction » ayant le même objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les modalités de réexamen de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise définies par la présente délibération ;
- d'approuver les barèmes de revalorisation annexés à la présente délibération ;
- de préciser que les revalorisations seront accordées dans la limite des crédits inscrits au budget et des plafonds applicables à chaque groupe de fonctions ;
- d'autoriser l'Autorité territoriale à fixer individuellement le montant de l'IFSE des agents concernés dans le respect des dispositions de la présente délibération.

Annexe :

CRITERES ET INDICATEURS A EVALUER SUR LES TROIS DERNIERES ANNEES DEPUIS LE DERNIER REEXAMEN OU LA DERNIERE REVALORISATION	**COMMENTAIRES**
Formation - Volonté de l'agent de participer aux formations (inscription aux formations) - Veille réalisée sur son domaine d'activités (participation effective aux formations et/ ou aux journées d'actualités et/ ou aux webinaires)	
Technicité du poste - Approfondissement des savoirs techniques en fonction de l'expérience acquise - Amélioration des pratiques professionnelles/ Remettre en question ses pratiques	
Connaissance de l'environnement de travail - Fonctionnement de la commune (structures communales, élus, organigramme des services) - Fonctionnement du service (procédures générales de sécurité et prévention, collègues, domaine d'activités, répartition des tâches)	
Evolution du poste - Le poste a-t-il évolué significativement depuis les trois dernières années ? - Expliquer en commentaires en quoi	

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

26. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / RENOUVELLEMENT DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE FORMATION – DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Par délibération n° 2022-143 du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de formation de la collectivité, comprenant notamment les dispositions relatives à l'exercice du droit à la formation des élus.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu lors des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de délibérer à nouveau sur les conditions et modalités de formation des élus municipaux.
Cette nouvelle délibération a pour objet de reconduire les dispositions antérieurement adoptées afin d'en assurer l'application au cours du nouveau mandat, sans en modifier les termes ni les modalités.

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité ;
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;
Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité ;

Les crédits affectés à la formation des élus ont été voté lors du Conseil Municipal du 10 avril 2026 pour un montant de 5 000€ ce qui correspond à 3,11% du montant total des indemnités de fonctions des élus.

L'ensemble des dispositions du règlement en vigueur concernant les orientations et l'organisation du droit à la formation des élus restent applicables.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2026, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'acter des crédits ouverts à l'exercice du droit à la formation des élus**
- **De reconduire les dispositions du Règlement relatif à la formation des agents et des élus de la Ville et du CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf ayant trait à la formation des élus**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOUMIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

27. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE A JOUR DES DISPOSITIONS PORTANT RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Son objectif est de permettre à un jeune âgé de 16 à 29 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc.) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.

Il est par ailleurs précisé que l'apprentissage est une forme d'éducation alternée entre enseignement théorique en Organisme de Formation (OF) ou Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée et est au moins égale à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat (comprise entre un et trois ans).

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L424-1 ;

Vu le Code du Travail modifié, et notamment les articles L.6211-1 et suivants, et le livre II de la sixième partie de la partie règlementaire ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 modifiée relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62 et 63 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 modifié relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la circulaire n°6394-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026 ;

Vu la délibération n°2026-124 du Conseil Municipal du 24/06/26 portant recours à des contrats d'apprentissage ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ;

Considérant la délivrance d'un diplôme ou d'un titre à la suite de la réussite de la formation et des examens ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants ;

Considérant que la collectivité est exonérée des cotisations sociales d'origine légale, dans la limite de 50 % du SMIC en vigueur, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles et de la retraite complémentaire ;

Considérant que la rémunération des apprentis varie en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage selon un pourcentage minimum du SMIC conformément au tableau ci-dessous :

Âge de l'apprenti	**1ère année de contrat**	**2ème année de contrat**	**3ème année de contrat**
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

Considérant que l'apprentie, âgée de 24 ans, recrutée au service Gestion de la Mobilité, des Emplois et des Compétences de la Direction des Ressources Humaines, a décidé de reprendre des études en Master 2 en Ressources Humaines (Bac+5) afin de pouvoir évoluer professionnellement ;

Considérant que cette apprentie exerçait, avec succès, du 9 septembre 2025 au 31 août 2026, les fonctions de chargée de recrutement et de formation au sein de ce même service ;

Considérant la première année de contrat d'apprentissage de cette apprentie, soit un salaire minimum basé sur 53% du SMIC ;

Considérant que sa rémunération de contractuelle de droit public était, depuis un an, supérieure à 100% du SMIC du fait de l'attribution d'un régime indemnitaire relatif à son groupe de fonction ;

Considérant que l'autorité territoriale a toujours été engagée dans une politique sociale en faveur de la jeunesse et de l'insertion, et qu'à ce titre, elle souhaite ne pas précariser une collaboratrice de qualité ;

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 29 septembre 2026, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Modifier la délibération n°2026-124 du Conseil Municipal du 24/06/26 portant recours à des contrats d'apprentissage ;**
- **Rémunérer l'apprentie recrutée au service Gestion de la Mobilité, des Emplois et des Compétences de la Direction des Ressources Humaines sur la base de 88% du SMIC, et ce pendant toute la durée de son apprentissage en Master 2 en Management et Développement des Ressources Humaines**
- **Inscrire les crédits nécessaires au budget**
- **Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ces dispositifs et notamment au contrat d'apprentissage ainsi qu'à la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprenti ou l'Organisme de Formation.**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :